

214

04 FEV 2020

## NOTE COMMUNE N°1/2020

**OBJET :** Commentaire des dispositions de l'article 42 de la loi n°2018-56 du 27 décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2019 relatives à l'encouragement des personnes ayant un revenu non stable à l'adhésion au système fiscal et au système de la sécurité sociale.

**Annexes :** - **Annexe 1 :** Décret gouvernemental n°2020-19 du 9 janvier 2020 fixant les modalités et les procédures d'encouragement des personnes ayant un revenu non stable à l'adhésion au système fiscal et au système de la sécurité sociale et la modalité et les délais de transfert des cotisations sociales à la caisse nationale de sécurité sociale.

- **Annexe 2 :** Déclaration d'existence relative au régime des petits exploitants

- **Annexe 3 :** Déclaration trimestrielle relative au régime des petits exploitants

### R E S U M E

#### **Encouragement des personnes ayant un revenu non stable à l'adhésion au système fiscal et au système de la sécurité sociale**

L'article 42 de la loi n°2018-56 du 27 décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2019 a institué un régime particulier pour les petits exploitants ayant un revenu non stable et qui n'ont pas de locaux destinés à l'exercice de leur activité. Il s'agit des :

- personnes exerçant les activités des petits métiers et de l'artisanat
- et des commerçants ambulants.

#### **I. Teneur du régime particulier pour les petits exploitants**

Les personnes concernées sont soumises, en vertu de ce régime au paiement d'une seule contribution qui comprend l'impôt sur le revenu et les cotisations sociales obligatoires au titre des prestations de l'assurance maladie dues au titre de leur affiliation au régime des travailleurs non-salariés dans les secteurs agricole et non agricole.

## **II. Conditions du bénéfice du régime particulier**

Les personnes qui exercent au 1<sup>er</sup> janvier 2019, une activité sans le dépôt de la déclaration d'existence doivent déposer spontanément ladite déclaration auprès de l'interlocuteur unique à la recette des finances dont elles relèvent, et ce, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

## **III. Période du bénéfice du régime particulier**

La période du bénéfice du régime particulier des petits exploitants est fixée à trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année du dépôt de la déclaration d'existence prévue par l'article 56 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

## **IV. Tarif de la contribution**

La contribution annuelle due par les concernés est égale à :

- 200 dinars au titre de l'impôt sur le revenu pour les personnes exerçant dans les zones communales conformément aux limites territoriales des communes en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015, et à 100 dinars pour les personnes exerçant dans les autres zones. L'impôt ainsi payé est libératoire de l'impôt sur le revenu et de la taxe sur la valeur ajoutée et il comprend la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel, **majorés de**
- 6.75% du salaire minimum interprofessionnel garanti régime de 48 heures par semaine au titre des cotisations relatives aux prestations de l'assurance maladie dues au titre de l'affiliation au régime des travailleurs non-salariés dans les secteurs agricole et non agricole conformément à la première tranche dudit régime.

## **V. Avantages sociaux du régime particulier**

Les personnes concernées bénéficient pendant ladite période de trois ans :

- des prestations de l'assurance maladie au titre de la filière publique de soins prévues par la législation en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année du dépôt de la déclaration d'existence,

- du report du paiement des cotisations dues au titre des autres prestations de la sécurité sociale prévues par le régime de la sécurité sociale des travailleurs non-salariés dans les secteurs agricole et non agricole.

La régularisation de leurs situations au titre de ladite période et le paiement des cotisations dues, ont lieu selon un échéancier de recouvrement en tranches égales sur une période ne dépassant pas 36 mois, et ce, sans que les pénalités de retard soient exigibles.

#### **VI. Délais de recouvrement de la contribution**

La contribution est payée chaque trimestre en tranches égales, et ce, par voie de déclaration déposée à la recette des finances territorialement compétente selon un modèle établi par l'administration.

A défaut de paiement de ladite contribution dans les délais fixés à cet effet, les pénalités de retard exigibles conformément à la législation en vigueur sont applicables.

#### **VII. Date d'application des dispositions de l'article 42 de la loi de finances pour l'année 2019**

Les dispositions de l'article 42 de la loi de finances pour l'année 2019 s'appliquent aux personnes concernées qui déposent spontanément la déclaration d'existence relative au régime en question auprès de l'interlocuteur unique à la recette des finances dont elles relèvent à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et au cours des années ultérieures.

L'article 42 de la loi n°2018-56 du 27 décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2019 a institué un régime particulier pour les petits exploitants ayant un revenu non stable, n'ayant pas de locaux destinés à l'exercice de leur activité et qui exercent des activités au 1<sup>er</sup> janvier 2019 sans le dépôt de la déclaration d'existence.

Par ailleurs, le décret gouvernemental n°2020-19 du 9 janvier 2020 a fixé les modalités et les procédures d'encouragement des personnes ayant un revenu non stable à l'adhésion au système fiscal et au système de la sécurité sociale et la modalité et les délais de transfert des cotisations sociales à la caisse nationale de sécurité sociale.

La présente note commune a pour objet de commenter les dispositions dudit article 42 et de préciser les modalités et les procédures de son application telles que fixées par le décret gouvernemental n°2020-19 du 9 janvier 2020 annexé à la présente note commune.

## **I. Teneur du régime particulier des petits exploitants**

L'article 42 de la loi de finances pour l'année 2019 a institué un régime particulier pour les petits exploitants ayant un revenu non stable en vertu duquel les personnes concernées sont soumises, temporairement, au paiement d'une seule contribution qui comprend l'impôt sur le revenu et les cotisations sociales obligatoires dues au titre de leur affiliation au régime des travailleurs non-salariés dans les secteurs agricole et non agricole.

## **II. Personnes concernées par le régime particulier des petits exploitants**

Bénéficiaire du régime particulier des petits exploitants :

### **1. les personnes qui exercent les activités des petits métiers et de l'artisanat**

Sont considérés petits métiers, au sens de l'article 12 de la loi n° 2005-15 du 16 février 2005, relative à l'organisation du secteur des métiers, toutes les activités de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services essentiellement manuelles.

Sont également considérés artisanat, au sens de l'article 16 de ladite loi, toutes les activités de production, de transformation ou de réparation essentiellement manuelles et qui répondent à des besoins utilitaires, fonctionnels ou de décoration

portant un aspect artistique et culturel inspiré de l'identité et du patrimoine national.

## **2. les commerçants ambulants**

Conformément aux dispositions du décret gouvernemental n°2020-19 susvisé, ledit régime couvre tous les commerçants ambulants, soient ceux qui exercent leur activité dans le cadre de la loi n°2009-69 du 12 août 2009 relative au commerce de distribution ainsi que les autres commerçants ambulants et n'ayant pas de locaux destinés à l'exercice de leur activité.

Par ailleurs, et conformément à la loi n°2009-69 susvisée, est considéré commerçant détaillant ambulant, toute personne physique qui ne dispose pas d'un local commercial permanent et qui procède à titre professionnel à l'achat de produits afin de leur revente en l'état dans des espaces réservés à cet effet en utilisant des équipements démontables ou transportables.

### **III. Conditions du bénéfice du régime particulier des petits exploitants**

Les personnes concernées par le régime particulier des petits exploitants tel que prévu par l'article 42 de la loi de finances pour l'année 2019, sont ceux exerçant une activité au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et qui:

- ne réalisent pas des revenus stables,
- exercent une activité au 1<sup>er</sup> janvier 2019 sans le dépôt de la déclaration d'existence,

Ainsi et conformément aux dispositions de l'article 11 du décret gouvernemental n°2020-19 susvisé, les personnes en activité ayant obtenu des matricules fiscaux avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et qui ont cessé leur activité pour quelque motif que ce soit ne peuvent pas bénéficier dudit régime.

- ne disposent pas de locaux destinés à l'exercice de l'activité. Ainsi, les personnes qui exercent des activités nécessitant des locaux destinés à l'exercice de leur activité ne peuvent pas bénéficier dudit régime,
- déposent spontanément, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, la déclaration d'existence selon un modèle établi par l'administration auprès de

l'interlocuteur unique à la recette des finances dont elles relèvent accompagnée des documents nécessaires (annexe 2).

#### **IV. Période du bénéfice du régime particulier des petits exploitants**

La période du bénéfice du régime particulier des petits exploitants est fixée à trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année du dépôt de la déclaration d'existence.

Ainsi, et après l'expiration de ladite période de trois ans, les personnes concernées sont classées au régime réel de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ou au régime forfaitaire si les conditions du bénéfice dudit régime telles que prévues par l'article 44 bis du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont remplies.

Les personnes concernées sont également soumises, après l'expiration de ladite période, au régime de la sécurité sociale conformément à la législation en vigueur.

#### **V. Tarif de la contribution due par les petits exploitants soumis au régime particulier**

La contribution annuelle due par les petits exploitants soumis au régime particulier prévu par l'article 42 de la loi de finances pour l'année 2019 est égale à :

- 200 dinars au titre de l'impôt sur le revenu pour les personnes exerçant dans les zones communales conformément aux limites territoriales des communes en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015, et à 100 dinars pour les personnes exerçant dans les autres zones. L'impôt ainsi payé est libératoire de l'impôt sur le revenu et de la taxe sur la valeur ajoutée et il comprend la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel, **majorés**
- des cotisations au titre des prestations de l'assurance maladie calculées sur la base d'un taux de 6.75% du salaire minimum interprofessionnel garanti régime de 48 heures par semaine, soit l'équivalent de 2400 heures par année, dues au titre de l'affiliation au régime des travailleurs non-salariés dans les secteurs agricole et non agricole conformément à la première tranche dudit régime.

## **VI. Avantages sociaux du régime particulier des petits exploitants**

### **1. Concernant les prestations de l'assurance maladie**

Les petits exploitants ayant un revenu non stable concernés par les dispositions de l'article 42 de la loi de finances pour l'année 2019 bénéficient pour une période de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année du dépôt de la déclaration d'existence, des prestations de l'assurance maladie au titre de la filière publique de soins prévues par la législation en vigueur, et ce, en contrepartie du paiement des cotisations dues à ce titre tel que sus précisé.

La caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) procède à l'attribution des numéros d'affiliation aux personnes concernées et la caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) délivre aux concernés, après vérification à travers une application informatique (WEB SERVICE) élaborée à cet effet du paiement de la tranche de la cotisation exigible au titre du trimestre du dépôt de la déclaration d'existence, les cartes de soins au titre de la filière publique, valables pour le trimestre en question.

Lesdites cartes sont renouvelées après vérification du paiement par les concernés de toutes les tranches de cotisation exigibles à compter de la date du dépôt de la déclaration d'existence jusqu' à la date du renouvellement de la carte de soins, et ce, par le biais de l'application informatique (WEB SERVICE) susmentionnée.

### **2. Concernant les autres prestations**

Les petits exploitants ayant un revenu non stable concernés par les dispositions de l'article 42 de la loi de finances pour l'année 2019 bénéficient au cours de la période de 3 ans prévue par ledit article du report du paiement des cotisations dues au titre des autres prestations de la sécurité sociale prévues par le régime de la sécurité sociale des travailleurs non-salariés dans les secteurs agricole et non agricole.

La régularisation de leurs situations au titre de ladite période et le paiement des cotisations dues sans application des pénalités de retard à ce titre ont lieu après l'expiration de la période de 3 ans dudit régime, et ce, selon un échéancier de recouvrement à tranches égales sur une période ne dépassant pas 36 mois.

Il reste entendu qu' à l'expiration de la période de 3 ans du report du paiement des cotisations au titre des autres prestations dues par les personnes concernées

sans la conclusion d'un échéancier de paiement à ce titre, ou à défaut du paiement des tranches mensuelles dans les délais, le droit de bénéfice des prestations de l'assurance maladie est suspendu, même en cas de paiement de toutes les tranches trimestrielles pour cette période.

## **VII. Délais de paiement et de transfert de la contribution**

### **1. Délais de paiement de la contribution**

La contribution annuelle susmentionnée est payée chaque trimestre en tranches égales, et ce, par voie de déclaration spécifique déposée auprès de la recette des finances territorialement compétente selon un modèle établi par l'administration (annexe 3).

Ainsi, la date limite du paiement de chaque tranche est fixée comme suit :

- 31 mars de chaque année pour la première tranche,
- 30 juin de chaque année pour la deuxième tranche,
- 30 septembre de chaque année pour la troisième tranche,
- 31 décembre de chaque année pour la quatrième tranche.

Il reste entendu que les personnes qui déposent la déclaration d'existence au cours d'une année déterminée, sont tenues de payer la tranche exigible au titre du trimestre au cours duquel le dépôt de ladite déclaration d'existence a eu lieu et au titre des trimestres suivants, et ce, jusqu'à l'expiration de la période de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année du dépôt de ladite déclaration.

A défaut de paiement d'une tranche de ladite contribution au cours d'un trimestre déterminé, les pénalités de retard exigibles selon les taux prévus par la législation en vigueur sont applicables à partir du premier jour du trimestre suivant.

### **2. Délais et modalités de transfert des documents et des cotisations sociales**

L'interlocuteur unique transmet une copie de la déclaration d'existence relative au régime des petits exploitants ainsi que des documents l'accompagnant à la caisse nationale de sécurité sociale dans un délai ne dépassant pas 3 jours du dépôt de ladite déclaration par les concernés.

Les services compétents du ministère des finances transfèrent les cotisations sociales payées par les concernés au cours de chaque trimestre, et ce, dans un délai ne dépassant pas les quinze premiers jours du trimestre suivant à la caisse nationale de sécurité sociale, qui procède à son tour au transfert desdites cotisations à la caisse nationale d'assurance maladie dans un délai de 5 jours à compter de la date du transfert desdites cotisations à son profit.

De même, les services compétents du ministère des finances transmettent à la caisse nationale de sécurité sociale dans le délai fixé à 15 jours susvisé un état comportant notamment l'identité des personnes ayant payé lesdites cotisations au cours du trimestre concerné et les montants payés.

#### **VIII. Date d'application des dispositions de l'article 42 de la loi de finances pour l'année 2019**

Les dispositions de l'article 42 de la loi de finances pour l'année 2019 s'appliquent aux personnes concernées par le régime prévu par ledit article qui déposent spontanément la déclaration d'existence relative au régime en question à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et au cours des années ultérieures.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES  
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

**Signé : Sihem BOUGHDIRI NEMSIA**

